

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Chiffons, commerce

1. Description de l'activité / institution

Commerce de chiffons : l'entreprise collecte les chiffons dans différents dépôts du pays, au moyen de chauffeurs propres et ces chiffons sont ensuite revendus à une entreprise d'achat de chiffons. Les chiffons collectés ne subissent aucun traitement ; ils ne sont pas triés.

Les chiffons ou loques sont des vieux vêtements ou morceaux de textile usés.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

- la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 109, instituée par l'arrêté royal du 05.12.1973 (Moniteur belge du 08.02.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007);

« 13° le commerce et/ou la location de vêtements »

- la commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération n° 142, instituée par l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 20.09.2002 (Moniteur belge du 08.10.2002) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons n° 142.02, instituée par l'arrêté royal du 05.09.1974 (Moniteur belge du 03.10.1974), modifié par l'arrêté royal du 22.11.1974 (Moniteur belge du 30.01.1975).

« les entreprises de classage, de lavage, de conditionnement et de transformation de chiffons »

- la commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération n° 142, instituée par l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 20.09.2002 (Moniteur belge du 08.10.2002) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers n° 142.04, instituée par l'arrêté royal du 05.11.2002 (Moniteur belge du 19.11.2002).

« les entreprises, pour autant que ces entreprises ou centres ne relèvent pas de (...)la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons (...), exerçant à titre principal une activité de récupération, de tri, de préparation et de reconditionnement de biens consommables hors d'usage, d'emballages utilisés, de déchets et de débris divers, à l'exception des déchets provenant des travaux de construction, pour les récupérer entièrement ou partiellement comme produits de seconde main ou comme matières premières pour autant que ces produits bénéficient d'une plus-value économique par rapport à leur valeur avant traitement. »

4. Motivation

La CP 109 n'est pas compétente parce que les chiffons ne peuvent plus être considérés comme des vêtements (pas même de seconde main).

La CP 142.02 n'est pas compétente étant donné que l'entreprise ne fait subir aucun traitement aux chiffons et se limite à leur collecte et leur transport.

La CP 142.04 n'est pas compétente étant donné que les chiffons ne subissent aucun traitement au sein de l'entreprise et n'acquiescent aucune plus-value économique. Les chiffons sont négociés dans l'état où ils ont été achetés ; ils ne sont pas triés.

Voir également fiche : Vêtements, tri et commerce

Date : 2013.10.25